Nationalrat Conseil national Consiglio nazionale Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

CH-3003 Berne

sgk.csss@parl.admin.ch parl.ch

À l'attention :

- des partis politiques
- des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faîtières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 31 octobre 2025

21.453 n lv. pa. Hurni. Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées

Mesdames, Messieurs,

Le 18 octobre 2024, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté un avant-projet de modification de la loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (Loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal). Lors de sa séance du 10 octobre 2025, la commission a finalisé et validé pour la consultation son avant-projet, assorti d'un rapport explicatif. Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 13 février 2026.

Le projet de modification législative élaboré par la CSSS-N en réponse à l'Iv. pa. Hurni « Pas de rémunération excessive des dirigeants et dirigeantes de caisses sur le dos des assurés et assurées » (21.453) prévoit que le Conseil fédéral fixe des indemnités maximales sur la base des rémunérations les plus élevées appliquées au sein de l'administration fédérale, tout en tenant compte de l'effectif des assurés et des coûts globaux moyens par personne assurée. Le plafonnement des rémunérations ne concernera pas les assurances-maladie complémentaires. Afin de garantir le respect de ces nouvelles indemnités maximales, les dispositions encadrant leur transparence seront renforcées.

La CSSS-N considère que dans un secteur aussi régulé que celui de la LAMal, dans lequel le catalogue de prestations est le même pour tous les assureurs et l'affiliation obligatoire, les indemnités actuelles de certains membres d'organes dirigeants d'assureurs LAMal ont atteint des niveaux inacceptables. Face aux constantes augmentations des primes et aux conséquences que celles-ci ont sur les finances des ménages et des collectivités publiques, elle estime qu'il est injustifiable qu'un dirigeant d'une telle entité puisse percevoir une rémunération supérieure à celle des classes de salaire les plus élevées de l'administration fédérale. La commission estime donc qu'un plafonnement des indemnités est légitime et approprié.

Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl.



- https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF) aux adresses suivantes, dans le délai imparti :gever@bag.admin.ch et aufsicht@bag.admin.ch.

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

M. Martino Pedrazzi (<u>martino.pedrazzi@parl.admim.ch</u>, tél. 058 322 91 96) du secrétariat des CSSS ainsi que M. Peer Köning (<u>peer.koening@bag.admin.ch</u>, tél. +41 58 462 79 47)) de l'OFSP, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Barbara Gysi

Présidente de la commission